



**Décision n° CODEP-CAE-2018-018589 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2018 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à réviser les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 66, dénommée centre de stockage de la Manche**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l’Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son titre VI ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0587 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d’acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2018-009364 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 mars 2018 autorisant l’Andra à modifier l’étude sur la gestion des déchets de l’installation nucléaire de base n° 66, dénommée centre de stockage de la Manche ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-CAE-2017-004036 du 28 juin 2017 ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par l’ANDRA par courrier DOI/CM/17-0277 du 5 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l’ASN n° CODEP-CAE-2017-051353 du 3 janvier 2018 accusant réception de la demande de modification transmise par l’ANDRA ;

Vu les compléments apportés par l’ANDRA par courrier DOI/CM/18-0096 du 20 avril 2018,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 66 dans les conditions prévues par sa demande du 5 décembre 2017 susvisée, ensemble les éléments complémentaires du 20 avril 2018 susvisé.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ANDRA et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juin 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté  
nucléaire et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de  
recherche et du cycle,**

**Signée par**

**Christophe KASSIOTIS**